

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/003119 du 25 septembre 2025

Numéro de rôle TAL-2025-03141

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 25 septembre 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Patricia WOLFF, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 avril 2025,

comparant par Maître Robert KAYSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Beckerich,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat à la Cour, assisté de Maître Alfven MIROUKA MIROUKA, avocat, les deux demeurant à Pétange.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, assistant Maître Robert KAYSER, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, par l'intermédiaire de Maître Alfven MIROUKA MIROUKA, avocat, assistant Maître Hugo Manuel DELGADO DIAS, avocat constitué.

Revu le jugement n° 2025TALJAF/002284 du 30 juin 2025, par lequel le juge aux affaires familiales a :

- donné acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,
- dit cette demande partiellement fondée,
- accordé un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 18 septembre 2025,
- fixé la continuation des débats à l'audience du jeudi 18 septembre 2025 à 10.00 heures,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Vu le résultat de l'audience du 18 septembre 2025.

Mérite de la demande en divorce

La demande en divorce de PERSONNE1.), régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

A l'audience du 18 septembre 2025, PERSONNE1.) maintient sa demande en divorce.

Suite au délai de réflexion lui accordé par jugement du 30 juin 2025, PERSONNE2.) a fait expliquer, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il lui a été impossible d'entrer en contact avec PERSONNE1.) afin de se réconcilier. Il a reconnu à l'audience du 18 septembre 2025 la rupture du lien conjugal et la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

Liquidation et partage

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande à se voir réserver le droit de solliciter en cours d'instance la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre parties.

A l'audience du 18 septembre 2025, PERSONNE1.) renonce à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Frais et dépens

Dans la mesure où le présent jugement met fin à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2025TALJAF/002284 du 30 juin 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil la Ville de Luxembourg, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

donne acte à PERSONNE1.) qu'elle renonce à sa demande tendant à se voir réserver le droit de solliciter en cours d'instance la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre parties,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).